

Le mercredi 18 mars 2020

Monsieur Philippe LEGUÉ  
Administrateur général des douanes et droits indirects  
Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects  
Rue du Signe - BP 16108  
95701 ROISSY CDG CEDEX

**Objet :** épidémie de Coronavirus – Plan de continuité de l'activité.

**Réf. :** articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail

Monsieur l'administrateur général,  
Directeur interrégional,

Dans le contexte actuel de lutte contre la propagation du COVID-19 et en application des consignes édictées par le Président de la République et le Ministre de l'Intérieur le lundi 16 mars 2020, nous nous étonnons de la disparité de traitement des agents au sein de la Direction interrégionale (DI) de Paris-Aéroports.

En effet, les agents de la Direction régionale (DR) d'Orly, lorsque ceux-ci se rendent à leur travail par le biais des transports en commun sont maintenus chez eux et placés en autorisation d'absence. Il n'en est rien pour les agents de Roissy et du Bourget, aussi bien sur la DR Voyageurs que la DR Fret. Alors même que les agents ne résidant pas en région parisienne ou dans les départements limitrophes sont maintenus dans leur région de résidence en autorisation d'absence, la présence des agents d'Île-de-France et de l'Oise est considérée comme *indispensable*.

Ailleurs, notamment à la DI Auvergne-Rhône-Alpes, les agents utilisant les transports en commun sont déjà en Autorisation Exceptionnelle d'Absence (AEA), en accord avec les recommandations ministérielles.

Si cette disponibilité en tant qu'agents de la fonction publique peut tout à fait se concevoir, il est inadmissible que l'on demande auxdits agents de prendre les transports en commun franciliens en totale contradiction avec les gestes barrières, la promiscuité ne permettant que rarement d'être à un mètre des autres usagers. Surtout avec un trafic réduit augmentant le nombre de passagers par rames, et les barres de métro et de RER ne faisant pas preuve d'une propreté à toute épreuve, étants autant de surfaces porteuses du virus potentielles.

Nous vous rappelons qu'en tant qu'employeur, il est de votre responsabilité d'assurer la santé de vos employés<sup>1</sup> et que cette responsabilité s'applique également au temps de trajet pour se rendre sur le lieu de travail.

Il est également de votre responsabilité de protéger tous vos agents et donc d'éviter les contacts entre agents venant par leurs véhicules personnels et agents peut-être déjà infectés dans les transports.

1 Art. L4121-1 du Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...] ».

Art. L4121-2 du Code du travail : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : 1° Eviter les risques [...] ».

On estime qu'il existe des porteurs sains et que les malades sont contagieux un jour avant l'apparition des symptômes. C'est donc un risque inadmissible que vous feriez peser sur les agents roisséens en laissant « ouvert » un vecteur de contamination reconnu.

Enfin, puisque les agents sont, en dehors de leurs vacances, confinés au même titre que le reste de la population, il est évident que votre responsabilité serait directement engagée en cas de contamination, les trajets et la vacation étant alors les seules raisons de la contamination.

Cette responsabilité s'étendrait bien sûr à la contamination des proches des agents vivants avec eux. Nous demandons donc qu'au même titre que les agents d'Orly et d'autres directions, les agents de Roissy et du Bourget n'ayant pas la possibilité de se rendre sur leur lieu de travail autrement qu'en transports en commun soient placés en autorisation d'absence.

Dans le cas contraire, nous demanderons aux agents concernés de faire valoir leur droit de retrait.

D'autre part, même s'il ne nous appartient pas de juger de l'organisation de la DI, il nous semble que le sens du devoir des agents franciliens et isariens, prêts à répondre présents pour assurer la pérennité des missions dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) doit être salué, et pas uniquement par un témoignage de satisfaction.

Il vous appartient de décider sous quelle forme cette reconnaissance pourrait se matérialiser (doublement voire triplement des horaires effectués, gratification dimanches et jours fériés – DJF –, etc).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur interrégional, l'expression de notre considération.

Pour les sections SOLIDAIRES DOUANES d'Orly et Roissy-Le Bourget,  
les co-délégués interrégionaux de la DI Paris-Aéroports



Yannick DEVERGNAS



Fabien MILIN